



Envoyé en préfecture le 03/03/2020  
Reçu en préfecture le 03/03/2020  
Affiché le 03/03/2020  
ID : 063-200071199-20200224-CCPL\_2020\_35-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	35 dont 2 pouvoirs

Date de convocation : 14 février 2020  
Date d'affichage : 14 février 2020

### SEANCE DU 24 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de février à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente d'Effiat.

#### Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD (suppléant de Josette BREYSSE), Sandrine COUTURAT, Claude DENIER (suppléant de Jean-Claude PAPUT), Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Fabienne GASTON, Daniel GORCE (suppléant d'Éric GOLD), Jean-Marie GRENET, Bertrand HANOTEAU, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Michel MACHEBOEUF, Jean-Jacques MATHILLON, Jean-Claude MOLINIER, David MOURNET, François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Guy TIXIER.

#### Absents ayant donné un pouvoir :

Jeanne DEBITON a donné pouvoir à Luc CHAPUT  
André DEMAY a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER

#### Absents représentés

Josette BREYSSE, Éric GOLD, Jean-Claude PAPUT,

#### Absents :

Roland GENESTIER, Pierre LYAN, Gilles MAS,

Secrétaire de séance : Fabienne GASTON

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

Délibération n°2020-35 : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE  
D'ARTONNE

Rapporteur : Jean-Jacques MATHILLON

L'article L211-1 du code de l'urbanisme dispose que, dans les communes disposant d'un PLU approuvé, l'EPCI compétent peut, par délibération, instituer un droit de préemption urbain :

- sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code,

- sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Il peut également et dans les mêmes conditions, supprimer ou modifier son champ d'application.

Le PLU de la commune d'Artonne a été approuvé en conseil communautaire le 24 février 2019.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'instituer le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines et zones d'urbanisation future délimitées dans le plan.

Conformément à l'article R211-2 est affiché a siège de la communauté de commune et en mairie d'Artonne pendant une durée d'un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R211-3, le président est chargé d'adresser copie de la présente décision au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.  
Au Registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire  
A Aigueperse, le 03/03/2020  
Le Président,

Le Président,

Claude RAYNAUD

